Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2189

30.9.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/2189 DE LA COMMISSION

du 24 septembre 2026

portant modalités d'application de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une demande de la Grèce de ne pas appliquer l'exigence relative à l'installation de l'ETCS à bord des véhicules énoncée dans le règlement d'exécution (UE) 2023/1695 de la Commission

[notifiée sous le numéro C(2026) 6839]

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le 18 mai 2026, la Grèce a présenté à la Commission une demande de non-application, jusqu'au 31 décembre 2040, du point 7.4.2.4.1, 1), de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/1695 de la Commission ([2]) (ci-après la STI CCS») à 111 véhicules exploités par Hellenic Train (ci-après la «demande»). La demande a été présentée sur la base de l'article 7, paragraphe 1, point c), de la directive (UE) 2016/797.

(2) Le point 7.4.2.4.1, 1) de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/1695 prévoit que les véhicules qui doivent être autorisés avec un nouveau constituant d'interopérabilité ETCS «bord» doivent respecter les jeux de spécifications imposés par ledit règlement d'exécution.

(3) Le projet visé dans la demande consiste à autoriser 111 véhicules des types suivants, devant être exploités par Hellenic Train et déjà équipés de constituants d'interopérabilité ETCS «bord»: EMU-Siemens Desiro 460, RAIL-BUS STADLER DMU 560, MAN 2000 DMU621, Locomotive Adtranz Class 220, LOCOMOTIVE 120 SIEMENS, leurs numéros d'immatriculation européens étant énumérés à l'annexe de la présente décision.

(4) D'après les documents présentés par la Grèce, le réaménagement nécessaire pour rendre cet équipement conforme aux exigences les plus récentes (ETCS ligne de base 4) reporterait de fin 2026 à 2030 la mise en œuvre de l'ETCS à bord de ces véhicules. La mise en conformité avec le point 7.4.2.4.1, 1) de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/1695 entraînerait des frais supplémentaires d'environ 59 000 000 EUR, en raison du coût lié à la montée en version actuellement requise des spécifications et des recettes perdues si les véhicules devaient être immobilisés jusqu'en 2030. Ces frais supplémentaires compromettraient la viabilité économique du projet. En outre, le report de quatre ans de la mise en œuvre de l'ETCS retarderait l'amélioration significative du niveau de sécurité du réseau ferroviaire grec escomptée.

(5) La Grèce propose, à titre subsidiaire, d'appliquer le point 7.4.2.1., 1) de l'annexe du règlement (UE) 2016/919 de la Commission dans sa version en vigueur le 31 décembre 2018 ([3]), en vertu duquel l'ETCS peut également suivre l'ensemble de spécifications #1, à savoir: ligne de base 2, version-système 1.1 et SRS (System Requirements Specification) 2.3.0d. Cette version de l'ETCS «bord» est compatible avec l'ETCS actuellement déployé au sein de l'infrastructure en Grèce. Cette solution permettrait d'utiliser sans retard l'ETCS en Grèce et accroîtrait la sécurité du réseau ferroviaire grec.

([1]) JO L 138 du 26.5.2016, p. 44, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/797/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1695 de la Commission du 10 août 2023 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant les sous-systèmes «contrôle-commande et signalisation» du système ferroviaire dans l'Union européenne et abrogeant le règlement (UE) 2016/919 (JO L 222 du 8.9.2023, p. 380, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1695/oj).

([3]) Règlement (UE) 2016/919 de la Commission du 27 mai 2016 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant les sous-systèmes «contrôle-commande et signalisation» du système ferroviaire dans l'Union européenne (JO L 158 du 15.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/919/oj).

(6) Eu égard à la justification de la demande fournie par la Grèce et à la disposition proposée à titre subsidiaire, les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, point c), et à l'article 7, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/797 peuvent être considérées comme étant satisfaites pour les 111 véhicules exploités par Hellenic Train. Il convient dès lors d'accepter cette demande.

(7) Le gestionnaire de l'infrastructure grec prévoit une migration progressive vers l'ETCS basé sur la radio, ce qui passera notamment par une modification de la ligne de base de l'ETCS et de la version-système requise pour les équipements «bord» conformément au plan national de mise en œuvre de la STI CCS en Grèce. Cette modification sera dictée par les plans de modernisation futurs de l'ETCS et par l'obligation de déployer l'ETCS/l'ERTMS basé sur la radio, ce déploiement devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2050 en application de l'article 18, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil ([4]). La migration entraînera un réaménagement de l'ETCS «bord» des véhicules concernés; il importe dès lors que le gestionnaire de l'infrastructure notifie aux entreprises ferroviaires ou aux propriétaires de véhicules une période de transition de cinq ans comme indiqué au point 7.4.2.4.2 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/1695. Le réaménagement sera précédé d'une étude en 2030-2035, qui comportera une analyse coûts-avantages de la migration. Par conséquent, il convient que la présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2040, ou jusqu'à la date à laquelle un réaménagement de l'ETCS «bord» sera exigé selon les modalités indiquées dans une notification du gestionnaire de l'infrastructure grec fondée sur le point 7.4.2.4.2 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/1695, la date la plus proche étant retenue.

(8) La sécurité, telle que définie par la directive (UE) 2016/797, est une exigence essentielle à laquelle doivent satisfaire le système ferroviaire de l'Union, les sous-systèmes et les constituants d'interopérabilité, y compris les interfaces. Il convient par conséquent de fournir à la Commission toute information selon laquelle la non-application du point 7.4.2.4.1, 1) de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/1695 pourrait compromettre la sécurité du système ferroviaire. En particulier, il convient de signaler à la Commission si une correction d'erreur concernant l'ETCS «bord» des véhicules concernés doit être mise en œuvre sur la base de la procédure indiquée au point 7.2.10 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/1695.

(9) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 51, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/797,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de la Grèce de ne pas appliquer le point 7.4.2.4.1, 1) de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/1695 aux 111 véhicules exploités par Hellenic Train énumérés à l'annexe de la présente décision est acceptée, à condition que la disposition proposée à titre subsidiaire par la Grèce soit appliquée.

La Grèce notifie sans délai à la Commission toute modification des identifiants des véhicules énumérés dans l'annexe.

Article 2

La Grèce informe dans les meilleurs délais la Commission:

a) de la notification, par le gestionnaire de l'infrastructure grec, de l'obligation de réaménagement de l'ETCS «bord» conformément au point 7.4.2.4.2 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2023/1695;

b) de la publication de l'étude de 2030-2035 relative à la migration de l'ETCS vers des versions plus récentes;

c) de tout élément tendant à indiquer que la non-application visée à l'article 1[er] peut raisonnablement compromettre la sécurité du système ferroviaire, et en particulier de la nécessité d'appliquer une correction d'erreur à l'ETCS «bord» des véhicules concernés.

([4]) Règlement (UE) 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, modifiant les règlements (UE) 2021/1153 et (UE) n[o] 913/2010 et abrogeant le règlement (UE) n[o] 1315/2013 (JO L, 2024/1679, 28.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1679/oj).

Article 3

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2040 ou jusqu'à la fin de la période de transition suivant la notification visée à l'article 2, point a), la date la plus proche étant retenue.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2026.

Par la Commission
Apostolos TZITZIKOSTAS
Membre de la Commission

ANNEXE

Liste des 111 véhicules concernés par la présente décision.

1. Identifiant du type dans le RETVA: 13-286-0001-8-001-001
Nom du type dans le RETVA: EMU-Siemens Desiro 460

Numéro d'immatriculation européen — NEV
947324601014
947324602012
947324601022
947324602020
947324601030
947324602038
947324601048
947324602046
947324601055
947324602053
947324601063
947324602061
947324601089
947324602087
947324601097
947324602095
947324601121
947324602129
947324601113
947324602111

2. Identifiant du type dans le RETVA: 13-289-0001-2-001-001
Nom du type dans le RETVA: RAIL-BUS STADLER DMU 560

Numéro d'immatriculation européen — NEV
957325601020
957325602028
957325601046
957325602044
957325601053
957325602051
957325601061
957325602069
957325601087

Numéro d'immatriculation européen — NEV
957325602085
957325601103
957325602101
957325601137
957325602135
957325601145
957325602143
957325601152
957325602150
957325601160
957325602168
957325601079
957325601129
957325602077
957325602127

3. Identifiant du type dans le RETVA: 13-287-0001-6-001-001
Nom du type dans le RETVA: MAN 2000 DMU621

Numéro d'immatriculation européen — NEV
957326211019
957326212017
957326211027
957326212025
957326211035
957326212033
957326211043
957326212041
957326211050
957326212058
957326212074
957326211084
957326212082
957326211092
957326211100
957326212108
957326211118
957326212116

Numéro d'immatriculation européen — NEV
957326211134
957326212132
957326211142
957326212140
957326211126
957326211159
957326212124
957326212157

4. Identifiant du type dans le RETVA: 11-229-0001-0-001-001 et 11-229-0002-8-001-001
Nom du type dans le RETVA: Locomotive Adtranz Class 220

Numéro d'immatriculation européen — NEV
927322200027
927322200035
927322200043
927322200050
927322200068
927322200076
927322200118
927322200134
927322200142
927322200167
927322200175
927322200183
927322200191
927322200225
927322200233
927322200241
927322200258
927322200274
927322200290
927322200316
927322200324
927322200332
927322200340
927322200357

5. Identifiant du type dans le RETVA: 11-231-0001-6-001-001, 11-231-0002-4-001-001
Nom du type dans le RETVA: LOCOMOTIVE 120 SIEMENS

Numéro d'immatriculation européen — NEV
917321200078
917321200086
917321200102
917321200144
917321200151
917321200169
917321200177
917321200185
917321200193
917321200201
917321200219
917321200243
917321200268
917321200284
917321200292
917321200300
917321200029